



Arrêté municipal - AMT 25-DST-321 RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Allées et chemins circulation douce en rive d'Authion entre complexe sportif et collège François Villon et en pourtour d'étang de la Guillebotte

Cross annuel du collège François Villon

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 10 septembre 2025 par le **collège François Villon** sis 8, avenue François Villon aux PONTS-DE-CÉ pour l'utilisation, en complément des installations extérieures du complexe sportif François Bernard, des allées et chemins dédiés à la circulation douce entre le complexe sportif et l'établissement scolaire de même qu'en pourtour de l'étang de la Guillebotte et en bord d'Authion entre les deux sites, dans le cadre d'un cross proposé à ses élèves ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des participants et organisateurs, de même que celle des usagers du domaine public, qu'il y a lieu en conséquence de prendre toutes les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur les voies publiques empruntées par les coureurs ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **le vendredi 17 octobre 2025 de 7H00 à 16H00**, ces horaires incluant la mise en place et le retrait de la signalisation requise (cf article 3).

Article 2 – Dans le cadre du cross programmé par le collège François Villon pour ses élèves, avec entrée et départ dans l'enceinte du complexe sportif François Bernard, à l'exception des véhicules de secours et de police qui demeurent autorisés, la circulation de tous véhicules motorisés sera interdite pendant le passage des sportifs à l'extérieur du complexe sportif sur les voies suivantes :

- ➔ piste cyclable en rive d'Authion dans sa section comprise entre le Centre départementalisé de tennis et le collège François Villon,
- ➔ ensemble des allées et chemins dédiés à la circulation douce entre le complexe sportif François Bernard et le collège de même qu'en pourtour de l'étang de la Guillebotte.

Article 3 – L'organisateur aura l'entière responsabilité de la mise en place des mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de l'épreuve. Les dispositifs de signalisation adaptés à la réglementation susvisé (barrières) seront mis à disposition gracieusement par les services municipaux à l'organisateur qui en assurera la mise en place et le retrait conformément aux recommandations des services de la ville.

Article 4 – Les droits des tiers et l'accès des services de secours et de sécurité devront être préservés.

Article 5 - L'organisateur devra veiller à ce que l'occupation du domaine public, y compris lors des opérations de logistique par ses soins, s'effectue sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (locaux, voirie, espaces verts, mobilier urbain, branchements, réseaux, équipements et mobiliers mis à disposition...). En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public, de dégradation, la remise en état primitif lui incombera si la dégradation résulte de la manifestation ou du fait d'un tiers non-identifié, au tiers identifié le cas échéant, dans tous les cas dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 6 – L'organisateur sera responsable, tant vis-vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses propres installations et équipements. Il sera tenu de garantir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et fournira à la ville l'attestation qui s'y rapporte.

Article 7 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage par l'organisateur sur les sites concernés, de telle sorte qu'il soit en permanence lisible dans son intégralité par tous ; l'affichage s'effectuera de préférence sur les barrières mises à disposition par la Ville ou, à défaut, sur tout support approprié à l'exclusion des espaces verts, réseaux de toute nature y compris éclairage public, et mobiliers urbains publics.

Article 8 – A l'issue de la manifestation, au plus tard à 16H00 le vendredi 17 octobre, l'ensemble du domaine public utilisé devra faire l'objet d'un nettoyage **par l'organisateur** pour ce qui concerne les principales souillures résultant de sa manifestation (papiers, bouteilles plastiques, cannettes...).

Article 9 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 10 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de même que l'organisateur de la manifestation seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé.

Article 11 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](#) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et de la transition écologique,
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 28/09/2025
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE

